

tre à la société pour son salut. Et, en fait, un prêtre, c'est le pauvre visité, secouru, arraché au désespoir; un prêtre, ce sont les âmes consolées, rendues à l'espérance et au bonheur; un prêtre, ce sont les petits enfants nourris du lait de la vérité religieuse et formés à la piété et à la pratique des devoirs chrétiens; un prêtre, c'est la jeunesse conservée pure et mise en garde contre les orages de la vie; un prêtre, ce sont les justes raffermis dans leurs vertus, les pécheurs ramenés à Dieu, sauvés, heureux pour l'éternité; un prêtre, c'est la main qui bénit, les lèvres qui disent les paroles de vérité et de paix, le cœur plein de bonté qui se donne à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ; un prêtre, ce sera peut-être un apôtre, un missionnaire, qui portera Dieu aux extrémités du monde et sera, par la croix, le conquérant des peuples encore assis dans les ténèbres de la mort.

“Oh! que le prêtre est quelque chose de grand! — s'écriait le saint curé d'Ars. — Le prêtre ne se comprendra bien que dans le ciel. Si on le comprenait sur la terre, on mourrait, non de frayeur, mais d'amour.”



## COMMISSION D'INTERPRETATION DU CODE Réponses du 29 janvier 1931

### Consécration d'église

D.—An vi canonis 323 Abbas “nullius”, caractere episcopali carens, ecclesiam in alieno territorio valide consecrare possit ex ejusdem Ordinarii licentia.

R.—Negative.

Le pouvoir ici ne résulte pas du caractère de la personne, comme c'est le cas pour les Evêques, mais d'une concession positive du Saint-Siège, dont le but est de permettre aux Abbés et Prélats “nullius”, comme aux Préfets et Administrateurs apostoliques, non-évêques, de remplir dans leur territoire toutes les fonctions qui n'exigent pas absolument le caractère épiscopal.

### Substitution au chœur

D.—An sub nomine “Canonici” vel “Beneficiarii”, de quibus in can. 419, 1, veniant eorumdem coadjutores.

R.—Negative.

### Des consulteurs diocésains

D.—An sub nomine “sacerdotes”, de quibus in can. 423, veniant etiam religiosi vel religiosi saecularizati.

R.—Negative.

Ce doute, commente le R. P. J. Creusen, S. J., dans la “Nouvelle Revue Théologique”, n'est exprimé dans aucun des principaux commentaires du Code. A première vue, on aurait tenté